

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI, en ordonnant l'exécution des Arrêts & Réglemens, maintient les Avocats du Bailliage de Troyes dans le droit de plaider, seuls & privativement, les Causes d'appel & celles en matiere de Droit & de Coutume; comme aussi de faire toutes les Ecritures dans les Procès & Instances intitulés : Griefs, Causes & Moyens d'appel, Avertissement, Contredits, Salvations, *& généralement toutes les Ecritures du ministere des Avocats; fait défenses aux Procureurs du Bailliage de Troyes de les y troubler, sous telles peines qu'il appartiendra.*

FAIT pareillement défenses aux Procureurs du Bailliage de Troyes de retirer d'entre les mains des Avocats les pieces & procédures des Causes, lorsque les qualités auront été posées par les Avocats à l'Audience.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Juillet mil sept cent quatre-vingt-un.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis qu'il s'est élevé des difficultés entre les Avocats & les Procureurs du Bailliage de Troyes, pour la défense des causes qui sont

de la compétence de l'Avocat, & que les Procureurs prétendent avoir concurremment avec les Avocats ; que le Procureur Général du Roi eſt encore informé que l'expédition des cauſes eſt ſouvent arrêtée, parce que les Procureurs retirent les ſacs aux Avocats qui ſont chargés de la cauſe, quoique les qualités en ſoient poſées à l'Audience par les Avocats ; &, comme il a déja été pourvu par différens Arrêts ſur l'objet de la prétention des Procureurs d'empêcher qu'une cauſe dont un Avocat eſt chargé, & dont il a poſé les qualités à l'Audience, ſoit plaidée, en lui retirant les pieces de la cauſe : A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrêts & Réglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence que les Avocats du Bailliage de Troyes ſeront maintenus dans le droit de plaider, ſeuls & privativement, les cauſes d'appel & celles en matiere de Droit & de Coutume ; comme auſſi de faire toutes les écritures dans les procès & inſtances intitulés : *Griefs, Cauſes & Moyens d'appel, Avertiſſement, Contredits, Salvations*, & généralement toutes les écritures du miniſtere des Avocats ; faire défenſes aux Procureurs du Bailliage de Troyes de les y troubler, ſous telles peines qu'il appartiendra ; faire pareillement défenſes aux Procureurs du Bailliage de Troyes de retirer d'entre les mains des Avocats les pieces & procédures des cauſes, lorſque les qualités auront été poſées par les Avocats à l'Audience ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera lu & publié, l'Audience tenante du Bailliage de Troyes, & inſcrit ſur les regiſtres dudit Bailliage ; enjoindre au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Troyes de veiller à l'exécution dudit Arrêt. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui

le rapport de Me François-Emmanuel Pommyer, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR ordonne que les Arrêts & Réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence maintient les Avocats du Bailliage de Troyes dans le droit de plaider, seuls & privativement, les causes d'appel & celles en matiere de Droit & de Coutume ; comme aussi de faire toutes les écritures dans les procès & instances intitulés : *Griefs*, *Causes & Moyens d'appel*, *Avertissement*, *Contredits*, *Salvations*, & généralement toutes les écritures du ministere des Avocats ; fait défenses aux Procureurs du Bailliage de Troyes de les y troubler, sous telles peines qu'il appartiendra ; fait pareillement défenses aux Procureurs du Bailliage de Troyes de retirer d'entre les mains des Avocats les pieces & procédures des causes, lorsque les qualités auront été posées par les Avocats à l'Audience. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu & publié l'Audience tenante du Bailliage de Troyes, & inscrit sur les registres dudit Bailliage ; enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Troyes de veiller à l'exécution dudit Arrêt. FAIT en Parlement, le dix Juillet mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

A PARIS chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1782.

417* Domaines Nationaux

Loi

Interprétative de celle du 12 Prairial, sur la Vente des biens nationaux.

15 Prairial an 3